



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT POUR LA MISE EN
PLACE ET LA REGLEMENTATION DU L'ARRET DE BUS
SCOLAIRE – PARKING MAIRIE**

Le Maire de Thiescourt,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411.5, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30, R.411-31, R.417-6, R.417.9, R.417-10 et R.417-12;

Vu le nouveau Code Pénal ;

Vu les Articles R3512-2 et R3515-2 du code de la santé publique

Vu le Code de la Voirie ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant la nécessité de réglementer l'arrêt de bus – parking mairie ;

ARRETE

Article 1 : Il est strictement interdit de fumer ou vapoter à l'arrêt de bus situé sur le parking de la mairie à Thiescourt.

Toutes les personnes qui ne respectent pas l'interdiction et qui fument dans les espaces sans tabac **s'exposent à une amende forfaitaire de 135 €**

Article 2 : Il est strictement interdit de jouer avec des jeux de balles, ballons ou projectiles à l'arrêt de bus situé sur le parking de la mairie à Thiescourt.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les agents des services techniques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- Au Département de l'Oise.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thiescourt, 18 mars 2026



Le Maire,

François GOMEZ